



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**Request for Correction**

**Case :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

To Document No(s):	ERN(s):	Request Date:	Correction Type:
E421/3	01323782-01323783	20/09/2016	<input checked="" type="checkbox"/> Change to Original <input type="checkbox"/> Change to Translation <input type="checkbox"/> Reclassification

**Reason for changes:**

**Details:**  
corriger les références aux co-avocats principaux pour les parties civiles

**Filed by:** Roger Phillips

Signature: *[Handwritten Signature]*

**Approved by Greffier (for originals):** Roger Phillips

Signature: *[Handwritten Signature]*

**Approved by ITU (for translations):**

Signature: *[Handwritten Signature]*

**ឯកសារដើម**

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
 20 / 09 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 13:30

អ្នកផ្តិតមូលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
 du dossier: SANN RADA

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**MÉMORANDUM DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**À :** Toutes les parties, dossier 002

**Date :** 26 août 2016

**DE :** M. le Juge Ya Sokhan, faisant fonction de président de la Chambre de première instance

**COPIE À :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

**OBJET :** Décision relative aux dates limites pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur

1. La Chambre de première instance est saisie de demandes formulées par les parties lors de la réunion de mise en état qui s’est tenue le 4 août 2016 concernant la question de la date limite du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour le dépôt de demandes visant à voir déclarer recevables des éléments de preuve nouveaux en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (voir le doc. n° E421, par. 3). À cet égard, la Chambre :

**FAIT DROIT** à la demande de la Défense de NUON Chea tendant à ce que soit maintenue la date limite du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour le dépôt de demandes formées par les co-procureurs en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur ;

**OBSERVE** toutefois qu’elle se prononcera sur les demandes des co-procureurs et des co-avocats principaux pour les parties civiles aux fins de voir déclarer recevables des éléments de preuve nouveaux lorsque de telles demandes auront pour objet de leur permettre de réfuter la valeur probante d’un élément de preuve nouveau proposé par les Accusés et qui est déclaré recevable par la Chambre après le 1<sup>er</sup> septembre ;

**FAIT DROIT** aux demandes de la Défense de NUON Chea et de la Défense de KHIEU Samphan aux fins de proroger jusqu’au 30 septembre 2016 la date limite pour répondre aux demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur que ce soit en réponse aux demandes contenues dans la requête Doc. n° E319/52 ou à toute autre requête déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre

2016, ou encore pour déposer leurs propres demandes aux fins de voir déclarer recevables des éléments de preuve nouveaux en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur faisant suite à la communication de documents déposés par les co-procureurs pendant cette période ;

**INFORME** les parties qu'elle estimera qu'ont été déposées dans les délais requis les demandes concernant les documents émanant des dossiers n° 003 et 004, formées par la défense ~~ou les co-avocats principaux~~ en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, dès lors qu'elles sont déposées dans les 14 jours suivant la date à laquelle les documents communiqués leur auront été notifiés ;

**INFORME** les parties qu'elle fixera des délais spécifiques pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur en lien avec l'audition à venir d'experts cités à comparaître par la Chambre de première instance ;

**REJETTE** la demande formulée par la Défense de NUON Chea en vue d'exiger que les co-procureurs précisent dans les documents communiqués quels sont les éléments de preuve susceptibles de constituer des éléments à décharge ;

**RÉAFFIRME** que les co-procureurs ont l'obligation de recenser et de communiquer tous les éléments de preuve en leur possession susceptibles de constituer des éléments à décharge et que cette obligation demeure valable jusqu'à la fin du deuxième procès du dossier n° 002.

2. L'exposé complet des motifs de cette décision suivra en temps utile.